

Annexe 1

Définition de la notion de résidence habituelle.

Le lieu de résidence habituelle désigne le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire. Un certain nombre de critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels sont déclarés dans la circulaire du 5 novembre 1980 et la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987.

Il convient de fournir 3 critères (énumérés ci-dessous) dont au moins 1 appartenant à la liste des critères de base :

Critères de base :

- Lieu de naissance
- Lieu de scolarité obligatoire
- Lieu du domicile avant entrée dans la fonction publique

> Critères complémentaires :

- Domicile de parents proches
- Sépulture(s) du père et/ou de la mère
- Biens matériels en nom propre (en propriété / en location)
- Inscription sur les listes électorales
- Possession d'un compte bancaire, postal ou d'épargne dont l'adresse est celle du département dans lequel le congé est sollicité

Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle.
- La résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : l'attribution d'un congé bonifié antérieur ne constitue qu'une présomption et ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen pour chaque nouvelle demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, le service DAF 2 peut apprécier si la résidence habituelle de l'agent se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.